

PROTOCOLE REPRISE « SPORT AMATEUR » et ACTIVITES « VIVRE ENSEMBLE »

Période du 9 juin 2021 au 29 juin 2021

Suite au décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021 699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,

Suite aux annonces du Président de la République, de Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, qui ont précisé les nouvelles mesures pour le sport en vigueur à partir du mercredi 19 mai 2021, du 9 juin 2021 et du 30 juin 2021,

L'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, continue à être préservée par le gouvernement en permettant aux publics prioritaires, et aux mineurs, de reprendre leurs activités physiques et sportives dans les établissements sportifs clos et couverts.

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (hors secteur professionnel et haute-performance), les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Mini-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s.



LIEUX DE PRATIQUE

❖ En métropole :

➤ La pratique d'activités physiques et sportives est possible :

- **Dans l'espace public :**
 - Pour les publics non prioritaires :
 - Limitation à des regroupements de **10 personnes** pour les pratiques individuelles ;
 - Limitation à des regroupements de **25 personnes** pour les pratiques encadrées ;
 - Pour la pratique en compétition le nombre de participants est :
 - Limité à **500 participants** (simultané ou par épreuve).
 - Pour les publics prioritaires :
 - Pour la pratique hors compétitions, aucune limitation de participants.
 - Pour la pratique en compétition le nombre de participants est :
 - Limité à **500 participants** (simultané ou par épreuve).
 - Hors horaires du couvre-feu (23h-6h).
- **Dans les établissements extérieurs et intérieurs (ERP de type PA et X)**
 - Pour les publics non prioritaires :
 - Pour la pratique hors compétition (individuelle et encadrée), le nombre de participants est :
 - **Sans limitation** de participants pour les équipements extérieurs et intérieurs (ERP de type PA et X) ;
 - Pour la pratique en compétition le nombre de participants est :
 - **Sans limitation** de participants pour les équipements extérieurs (ERP de type PA) ;
 - Limité à **50% de la capacité maximale** pour les équipements intérieurs (ERP de type X).
 - Pour les publics prioritaires :
 - Pour la pratique hors compétition (individuelle et encadrée), le nombre de participants est :
 - **Sans limitation** de participants pour les équipements extérieurs et intérieurs (ERP de type PA et X).
 - Pour la pratique en compétition le nombre de participants est :
 - **Sans limitation** de participants pour les équipements extérieurs et intérieurs (ERP de type PA et X).
 - Hors horaires du couvre-feu (23h-6h).

❖ Dans les territoires ultra-marins :

	Mesures liées au déplacement	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 4 juin 2021</p> <p>Un couvre-feu est instauré entre 19h et 5h du lundi au samedi.</p> <p>Les déplacements de personnes au départ et à destination de la Guyane sont interdits sauf motif impérieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes souhaitant effectuer un déplacement à destination de la Guyane : <ul style="list-style-type: none"> o Doivent présenter un test COVID négatif de moins de 72h, o Ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'elles ne présentent pas de symptômes, n'ont pas été en contact avec une personne positive au COVID dans les 14 jours, o De même, elles doivent s'engager à faire un test à l'arrivée et à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours. - Pour les personnes souhaitant effectuer un déplacement au départ de la Guyane et à destination de tout autre point du territoire national : <ul style="list-style-type: none"> o Doivent présenter un test COVID négatif de moins de 72h. o Ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'elles ne présentent pas de symptômes, n'ont pas été en contact avec une personne positive au COVID dans les 14 jours. o De même, elles doivent s'engager à faire un test à l'arrivée et à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours. <p>Cet arrêté est valable jusqu'à nouvel ordre</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 4 juin 2021</p> <p>L'ouverture des établissements et autres structures destinés à la pratique d'activités physiques, sportives ou artistiques, qu'ils soient publics ou privés, est interdite. Par exception, les structures sportives de plein air et les gymnases ouverts avec ventilation naturelle peuvent accueillir le public scolaire pour la pratique physique et sportive, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une jauge - Port du masque sauf pendant l'effort physique à haute intensité - Usage des vestiaires seulement pour les élèves d'une même classe. <p>La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite pour les séances d'entraînement et de préparation physique, sans contact.</p> <p>Les pratiquants doivent respecter les horaires du couvre-feu.</p> <p>Cet arrêté est valable jusqu'à nouvel ordre</p>
LA REUNION	<p>Arrêté du préfet de La Réunion du 18 mai 2021</p> <p>Le couvre-feu est en vigueur de 21h à 5h.</p> <p>Les déplacements entre La Réunion et la métropole sont limités aux stricts motifs impérieux.</p> <p>Les voyageurs doivent présenter un test COVID négatif de moins de 72h, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne positive au COVID. De même, ils doivent s'engager à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours.</p> <p>A partir du 19 mai 2021 et jusqu'à nouvel ordre (prise de parole du préfet dans les prochains jours).</p>	<p>Arrêté du préfet de La Réunion du 18 mai 2021</p> <p>Fermeture au public des ERP sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sportifs professionnels et de haut niveau - les personnes en formation universitaire ou professionnelle - les personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée - les personnes en situation de handicap <p>A partir du 19 mai 2021 et jusqu'à nouvel ordre (prise de parole du préfet dans les prochains jours).</p>
LA GUADELOUPE	<p>Vu l'arrêté du préfet du 2 juin 2021</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet du 2 juin 2021</p>

	<p>Toute personne de 11 ans et plus doit présenter un test PCR de moins de 72h avant de se déplacer par voie aérienne sur le territoire de La Guadeloupe. Les voyageurs doivent également présenter une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils ne souffrent d'aucun symptôme de la COVID-19 et qu'ils ne sont pas cas contact confirmé dans les 14 jours précédents le vol.</p> <p>De plus, ils doivent accepter qu'un test COVID soit effectué à leur arrivé, et s'engagent à s'isoler pendant 7 jours après leur arrivée.</p> <p>L'arrêté prévoit des mesures supplémentaires en cas d'entrée en Guadeloupe depuis certains territoires.</p> <p>Par ailleurs, un couvre-feu est mis en place entre 20h et 5h, avec des dérogations possibles notamment pour l'exercice de l'activité professionnelle.</p> <p>Tout rassemblement de plus de six personnes est strictement interdit sur la voie publique.</p>	<p>A compter du 5 juin, l'ensemble des activités sportives à l'exception des sports de contacts et de combat sont autorisés, uniquement à huis clos, dans les établissements sportifs couverts de type X et les établissements de plein air de type PA.</p> <p>L'arrêté est en vigueur jusqu'au 16 juin 2021 inclus.</p>
MAYOTTE	<p>Vu communiqué du 19 mai 2021</p> <p>Le couvre-feu est levé à compter du 20 mai 2021.</p> <p>Les rassemblements demeurent interdits sur la voie publique au-delà de 10 personnes.</p> <p>Les vols et les liaisons maritimes en provenance des pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du Préfet. Le transport de passagers depuis l'étranger est interdit.</p> <p>Les entrées sur le territoire restent très rigoureuses, les motifs impérieux pour se déplacer entre Mayotte et le reste du territoire national ne pourront être levés à court terme.</p>	<p>Vu communiqué du 19 mai 2021</p> <p>Les compétitions sportives peuvent reprendre avec du public en salle selon une jauge permettant de respecter les gestes barrières et la distanciation, en plein air avec une limite de 1000 personnes.</p>
LA MARTINIQUE	<p>Vu l'arrêté du préfet du 2 juin 2021</p> <p>Un couvre-feu est instauré entre 23h et 5h.</p> <p>Les voyageurs qui arrivent en Martinique doivent être titulaires d'un test COVID négatif de moins de 72h, avec une attestation sur l'honneur que la personne n'a pas été en contact avec un cas confirmé. Ils doivent ensuite s'isoler 7 jours et faire un test au bout de ces 7 jours.</p> <p>Les déplacements entre le France hexagonale et la Martinique doivent être justifié par un motif impérieux.</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet du 2 juin 2021</p> <p>Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

		<ul style="list-style-type: none"> - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - Ainsi que pour les autres activités physiques et sportives individuelles des personnes majeures, à l'exception des sports de combat. <p>Les établissements sportifs en plein air peuvent accueillir du public pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités mentionnées ci-dessus ; - les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ; - ainsi que les autres activités sportives collectives des personnes majeures.
--	--	--

CONDITIONS DE PRATIQUE

NOTA : Les conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs de France métropolitaine.

❖ En Métropole :

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive.

Seuls les **publics prioritaires** suivants et **les mineurs** (scolaires, périscolaires, extrascolaire et associatif) sont autorisés à **pratiquer sans restriction** :

- Sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- Personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- Educateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnels.

Les publics prioritaires :

➤ Pour les mineurs :

- La pratique peut se faire en intérieur ou en extérieur.
- La pratique est autorisée avec contact dans le respect des protocoles.
- Les horaires du couvre-feu (23h-6h) doivent être respectés.

➤ Pour les autres personnes appartenant au public prioritaire :

- La pratique peut se faire en intérieur ou en extérieur.
- La pratique est autorisée avec contact dans le respect des protocoles.

- Les vestiaires sont ouverts et peuvent être utilisés sous réserve du respect des protocoles sanitaires et notamment en **portant leur masque**.
- Il peut être dérogé aux horaires du couvre-feu.

Les publics non prioritaires :

- La pratique d'une activité physique et sportive en **espace clos et couvert** (ERP de type X ou assimilés) est, depuis le 9 juin 2021, **autorisée**.
 - o Elle doit être réalisée sans contact, en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.
- La pratique d'une activité physique et sportive dans un équipement en **plein air** (ERP de type PA) est elle aussi autorisée.
 - o Le **contact** est désormais **autorisé** pour la pratique en extérieur.
- Le **port du masque** est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans ne pratiquant pas une activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être remis par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.
- **Les éducateurs sportifs** bénéficient de l'autorisation de déroger aux horaires du couvre-feu au titre de leur activité professionnelle (encadrement pour tous types d'activités sportives) et pour le maintien de leurs compétences professionnelles.
- La Fédération Française de Basketball a annoncé le 19 mars **l'arrêt de ses championnats amateurs métropolitains pour la saison sportive 2020/2021**, suite à la décision du Bureau Fédéral. Toutefois, la Fédération laissera les Liges, avec le soutien des Comités, proposer des compétitions alternatives afin d'offrir la possibilité aux licencié.es de disputer des rencontres compétitives d'ici la fin de la saison.

❖ Dans les territoires ultra-marins :

- Lorsqu'elle est autorisée, la pratique doit s'effectuer hors des horaires du couvre-feu ;
- Aucune compétition ne peut être organisée ;
- Le **port du masque** est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans ne pratiquant pas une activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être remis par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;

- Respect de la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

La désignation d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

L'affichage à l'extérieur et à l'intérieur des locaux de la jauge en vigueur et le nombre de personnes maximum autorisées à se trouver en même temps dans un même lieu et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement**.

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Port du masque obligatoire pour les entraîneurs et le staff au cours d'une séance d'entraînement (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu) ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

Le port du masque est obligatoire pour **toutes les personnes dès 11 ans** et est fortement recommandé à partir de 6 ans et ce, dès les points d'entrée de l'équipement sportif, et dès que le pratiquant n'est pas en train de pratiquer son activité.

Il doit être **porté en continu par les encadrants**.

L'organisation d'activités physiques, pour les publics non prioritaires, doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe.

ACCUEIL DU PUBLIC

❖ En métropole :



Le public sera de nouveau autorisé à entrer dans l'enceinte des ERP, sous certaines conditions :

Jauge :

- Dans les ERP de type PA : 65% de l'effectif de l'ERP et plafond de 5000 personnes ;
- Dans les ERP de type X : 65% de l'effectif de l'ERP et plafond de 5000 personnes.

L'ensemble des spectateurs doit être assis.

L'implantation du public doit être la suivante : 2 sièges de libre entre chaque personne ou groupe de personnes (10 au maximum).

L'accueil du public se fait dans le plus strict **respect des horaires du couvre-feu (23-6h)**.

Les **hospitalités sont de nouveau autorisées**, en respectant le protocole HCR (hôtel, café, restaurant) et uniquement en **extérieur**.

Les organisateurs des manifestations sportives devront tout mettre en œuvre pour :

- Eviter le brassage des populations ;
- Limiter les regroupements momentanés ou durable de personnes ;
- Former et protéger les collaborateurs pour prévenir les risques et les traiter.

Pass Sanitaire :

Obligatoire à partir de 1000 personnes dans les ERP de type PA et de type X.

Le Pass Sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve sanitaire pour accéder aux évènements, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet.
- La preuve d'un test négatif de moins de 48h (tests RT-PCR et antigéniques)
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.

❖ Dans les territoires ultra-marins :



L'accueil du public dans l'enceinte des ERP n'est pas autorisé.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.



Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - o Fièvre,
 - o Frissons, sensation de chaud/froid,
 - o Toux,
 - o Douleur ou gêne à la gorge,
 - o Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - o Douleur ou gêne thoracique,
 - o Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - o Diarrhée,
 - o Maux de tête,
 - o Courbatures généralisées,
 - o Fatigue majeure,
 - o Perte de goût ou de l'odorat,
 - o Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - o Autres : ...



Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- **Inviter** les usagers à télécharger et **activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QT code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique**, permettant de les

- identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une **période de 10 jours**.
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :
 - Concernant le test virologique (RT-PCR) :
 - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
 - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
 - Concernant les mesures d'isolement :
 - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées **pendant 7 jours**, de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé jusqu'au résultat du test :
 - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer, **pendant 10 jours**.
 - Si le test est négatif : l'isolement se termine, sauf si l'Assurance Maladie à donner d'autres recommandations à suivre.
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

ANNEXES

1. Questionnaire COVID
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du **9 juin 2021**
4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports

1. Questionnaire COVID

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gêne à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gêne thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de goût ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- NON
- OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- NON
- OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- NON
- OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- NON
- OUI, préciser

2. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport

1/2



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 19 mai 2021

Ces mesures seront conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département

CATÉGORIES	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
	Couvre-feu à 21h	Couvre-feu à 23h	Fin du couvre-feu
PUBLICS PRIORITAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> Mineurs Scolaire & périscolaire Sport extrascolaire, associatif, encadré 	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles
<ul style="list-style-type: none"> Sportifs de haut niveau et professionnels Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement Prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) Formation professionnelle et universitaire 	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts - Dérogation au couvre-feu	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts - Dérogation au couvre-feu	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts
MAJEURS			
<ul style="list-style-type: none"> Pratique individuelle 	Autorisé - En extérieur uniquement - Pratique sans contact uniquement - Rassemblement 10 personnes maximum	Autorisé - En extérieur pratique avec contact autorisée - En intérieur pratique sans contact uniquement - Rassemblement 10 personnes maximum	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation de rassemblement mais respect de la distanciation
<ul style="list-style-type: none"> Pratique encadrée 	Autorisé - En extérieur uniquement - Pratique sans contact uniquement - 10 personnes maximum sur la voie publique - Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée	Autorisé - En extérieur pratique avec contact autorisée - En intérieur pratique sans contact uniquement - 25 personnes maximum sur la voie publique pour une pratique encadrée - Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation des rassemblements



2/2

CATÉGORIES	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
	Couvre-feu à 21h	Couvre-feu à 23h	Fin du couvre-feu
COMPÉTITIONS			
<ul style="list-style-type: none"> Haut niveau et professionnel 	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<ul style="list-style-type: none"> Amateurs Mineurs 	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve) - Equipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve) - Equipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 2500 participants (simultané ou par épreuve) - Equipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants
<ul style="list-style-type: none"> Amateurs Majeurs (hors publics prioritaires) 	Autorisé - Pratique sans contact uniquement - Espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve) - Equipement extérieur : sans limitation de participants - Equipement intérieur : Interdit	Autorisé - En extérieur, pratique avec contact autorisée - En intérieur, pratique sans contact uniquement - Espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve) - Equipement extérieur : sans limitation de participants - Equipement intérieur : jauge à 50% de la capacité	Autorisé - En extérieur et en intérieur, pratique avec contact autorisée - Espace public : 2500 participants (simultané ou par épreuve) - Equipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants
SPECTATEURS			
<ul style="list-style-type: none"> Espace public 	- Rassemblement 10 personnes maximum	- Rassemblement 10 personnes maximum	- Règle en vigueur dans l'espace public à date
<ul style="list-style-type: none"> Equipement extérieur ou ERP de plein air éphémère 	- Assis uniquement - Jauge : 35% de la capacité maximale dans la limite de 1000 personnes	- Assis uniquement - Jauge : 65% de la capacité maximale dans la limite de 5000 personnes - Pass sanitaire à partir de 1000 personnes	- Assis : jusqu'à 100% de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet - Debout : 4m ² par personne, sur décision du préfet - Pass sanitaire à partir de 1000 personnes
<ul style="list-style-type: none"> Equipement intérieur 	- Assis uniquement - Jauge : 35% de la capacité maximale dans la limite de 800 personnes	- Assis uniquement - Jauge : 65% de la capacité maximale dans la limite de 5000 personnes - Pass sanitaire à partir de 1000 personnes	- Assis : jusqu'à 100% de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet - Debout : 4m ² par personne, sur décision du préfet - Pass sanitaire à partir de 1000 personnes
VESTIAIRES COLLECTIFS			
	- Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines	- Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines	- Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines
RESTAURATION, BUVETTE			
	- Protocole HCR applicable	- Protocole HCR applicable	- Protocole HCR applicable



15

4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports



Le présent protocole précise les modalités de reprise des activités physiques et sportives des mineurs et des majeurs à compter du 19 mai 2021. Cette reprise s'effectuera en 3 phases distinctes qui se succèdent dans le temps selon le tableau joint en annexe tout en respectant le cadre suivant.

Ce protocole est subordonné à l'évolution de la situation sanitaire durant ces 3 phases et a vocation à servir de base aux différents protocoles de reprise établis par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée.

La reprise des APS est graduée selon les différentes phases, les disciplines, les publics et les lieux de pratiques.

LES PUBLICS

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive selon les règles fixées dans ce cadre. Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction :

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- les mineurs ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉES

Pour les publics prioritaires, les activités physiques et sportives s'effectuent sans restriction, quelle que soit la phase.

Pour les publics non prioritaires :

En phase 2 du 19 mai au 8 juin

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

En phase 3 du 9 juin au 29 juin

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), la pratique des activités sportives est autorisée avec contact.

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

En phase 4 à partir du 30 juin

La pratique de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air et en espace clos et couvert.

Dispositions communes aux 3 phases

La pratique sportive de loisirs et les compétitions sont autorisées dans le respect des mesures précédentes et des protocoles spécifiques par discipline établis par les fédérations sportives délégataires.

LES LIEUX DE PRATIQUE

La pratique d'activités physiques et sportives à titre individuel ou au sein des associations peut s'effectuer dans l'espace public et selon les phases, dans les ERP de type PA (plein air) et de type X ou assimilés (clos et couverts) en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés.

S'il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants pour les publics prioritaires, un nombre maximal de pratiquants doit être respecté pour les publics non prioritaires selon les phases.

Dans l'espace public, la pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 2 et à 25 personnes en phase 3. En ce qui concerne la pratique en compétition le nombre de pratiquants des publics non prioritaires est limité selon les phases : 50 en phase 2, 500 en phase 3 et 2 500 en phase 4.

En ERP de plein air, il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants, seule la règle de distanciation physique de 2 m s'impose aux pratiquants.

En espace clos et couvert, pour les publics non prioritaires, le nombre de pratiquants est limité à 50 % de l'effectif maximal de l'ERP en phase 3 et 100 % en phase 4.

Selon les phases et les lieux de pratique des jauges sont également à respecter pour les spectateurs avec utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (cf le tableau ci-après).

LES SPECTATEURS

	Phase 2 : 19 MAI	Phase 3 : 9 JUIN	Phase 4 : 30 JUIN
<p>Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...).</p> <p>Les spectateurs sont accueillis dans des zones d'arrivée et de départ précisément délimitées selon les modalités définies dans le tableau ci-contre. Ces zones sont regardées comme des ERP PA éphémères.</p> <p>Protocole sanitaires adaptés lors de chacune des phases et selon les publics (amateurs ou professionnels).</p>	<p>Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions.</p>	<p>Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions</p>	<p>Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions</p>
	<p>Pratiquants amateurs : Compétitions des mineurs et majeurs (sans contacts) autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve).</p>	<p>Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).</p>	<p>Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve).</p>
	<p>Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col).</p>	<p>Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col)</p>	<p>Spectateur debout : 4 m² par spectateur, jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales.</p>
	<p>Spectateur assis : jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes.¹ Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble).</p>	<p>Spectateur assis : jauge 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble).</p>	<p>Spectateur assis : jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble).</p>
	<p>Alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).</p>	<p>Alignement de la consommation de nourritures et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).</p>	
<p>Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes)</p>	<p>Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes).</p>	<p>Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personne (plus de limitations).</p>	

1. Exemple : pour un effectif de l'ERP fixé à 800 personnes, la jauge autorisée est de 280. Pour un effectif de l'ERP fixé 8 000 personnes, la jauge autorisée est de 1 000.

	Phase 2 : 19 MAI	Phase 3 : 9 JUIN	Phase 4 : 30 JUIN
Pratique sportive en extérieur (hors compétitions)	Groupe de 10 personnes, sports sans contacts uniquement.	Groupe de 25 personnes et reprise des sports avec contacts.	Plus de limitations.
Type PA (plein Air) : établissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes...)	<p>Pour pratiquants : publics prioritaires sans restriction de pratiques et uniquement sports sans contacts pour le reste du public².</p>	<p>Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics</p>	<p>Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics</p>
	<p>Pour spectateurs : jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes.</p>	<p>Pour spectateurs : jauge de 65 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p>	<p>Pour spectateurs : Application de 100 % de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Plafond en fonction des circonstances locales ?</p>
Type X : établissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor)	<p>Pour pratiquants : ouverture pour les publics prioritaires³ sans restriction (y compris mineurs en scolaire, en périscolaire et activités extrascolaires).</p>	<p>Pour pratiquants : sports sans contacts autorisés pour le public non prioritaire avec jauge de 50 % de l'effectif ERP.</p>	<p>Pour pratiquants : sports avec contacts autorisés pour les publics non prioritaires</p>
	<p>Pour spectateurs : avec jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.</p>	<p>Pour spectateurs : avec jauge de 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p>	<p>Pour spectateurs : Application de 100 % de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Plafond en fonction des circonstances locales ?</p>

2. Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, activités physiques et sportives des groupes périscolaires, activités physiques et sportives à destination exclusive des mineurs, les activités physiques et sportives des majeurs sauf sports collectifs et de combat.

3. Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, groupes scolaires, activités sportives participant à la formation universitaire et professionnelle.

LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES

MESURES GÉNÉRALES

Lors de la reprise d'activité, les organisateurs devront répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrière dans tous les ERP :

- Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité
- Respect de la distanciation physique
- Nettoyage fréquent des mains
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
- Éviter de se toucher le visage

La désignation d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

La mise en place de procédure garantissant l'exclusion de tout cas contact ou personne présentant des symptômes de la Covid.

Inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid » et demander aux exploitants de mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire.

L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un registre. L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée et de sortie du client ou de l'usager afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours). Les données à collecter doivent se limiter à l'identité de la personne (nom/prénom) ainsi qu'à un seul moyen de contact (numéro de téléphone) : il est interdit de collecter davantage de données.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

L'affichage à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci.

La mise en place d'un dispositif pour éviter les points de regroupement :

Recommander la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d'attente.

Le nettoyage des locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La déclinaison d'un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

La mise en place de mesures d'hygiène

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Des poubelles doivent être disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il est demandé à chaque pratiquant d'apporter :

- son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.
- son équipement personnel (tenue, chaussures, raquette...). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

L'ouverture des vestiaires selon les phases :

L'article 44 du décret du 29 octobre 2020 dispose que les vestiaires collectifs sont fermés (sauf dérogations). Ainsi, il pourrait être envisagé de maintenir l'ouverture des vestiaires collectifs lorsque cela est indispensable (activité professionnelle, formations, accueil extrascolaire...), sous conditions que soit mis en œuvre un protocole sanitaire stricte, compte tenu des risques de transmission associés.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

L'organisation d'activités sportives adaptées, pour les publics non prioritaires, qui évitent au maximum le brassage entre individus et entre groupes notamment en phase 2 dans les ERP PA et en phase 2 et 3 en ERP X :

- composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances ;
- présentant des effectifs adaptés à l'espace de pratique ;
- disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés, le cas échéant.

LA DISTANCIATION PHYSIQUE

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

Saluer sans contact physique.

LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

Des distributeurs de produits hydroalcooliques pour favoriser l'hygiène des mains sont mis à disposition des participants et des spectateurs, au minimum à l'entrée, à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires

Le lavage des mains doit être réalisé, à minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le pratiquant est allé aux toilettes ;
- avant et après la restauration lorsque celle-ci est autorisée ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

LE PORT DU MASQUE

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans et ce, dès les points d'entrée de l'équipement sportif, à l'extérieur et à l'intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration selon le protocole en vigueur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Pendant leur pratique sportive, les sportifs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas d'activité physique intense en particulier). Cependant le port d'un masque barrière sportif certifié AFNOR SPEC S70-001 est recommandé tout particulièrement en phase 2 et 3 dans les ERP type X.

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour l'ensemble des spectateurs.

Seul le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (filtration supérieure à 90 %) ou d'un masque à usage médical normé, est autorisé et doit être porté en permanence en dehors du temps de pratique sportive.

COMMUNICATION AVEC LES PRATIQUANTS

Les pratiquants sont informés, des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, de la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

LE RESPECT DU COUVRE-FEU

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l'exception des mineurs ne rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger à cette règle.